

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectifs)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980  
500-06-000070-983

DATE : Le 11 mai 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

---

**N° 500-06-000076-980**

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ**  
et  
**JEAN-YVES BLAIS**  
Requérants

**C.**  
**JTI-MACDONALD CORP.**  
et  
**IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE**  
et  
**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**  
Intimées

ET

**N° 500-06-000070-983**

**CÉCILIA LÉTOURNEAU**  
Requérante

**c.**  
**JTI-MACDONALD CORP.**  
et  
**IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE**  
et  
**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**  
Intimées

---

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE DES DEMANDEURS  
POUR ORDONNER LE DÉPÔT DES EXPERTISES EN DÉFENSE**

---

[1] Les demandeurs dans les deux recours demandent au Tribunal d'ordonner le dépôt des expertises des défenderesses dans un délai rapproché à défaut de quoi les défenderesses seront forcloses de le faire. Les défenderesses n'y voient pas une telle urgence.

[2] À l'appui de leur demande, les demandeurs soulèvent la présence de plusieurs éléments singuliers, soit aux recours collectifs en général, soit à ces dossiers en particulier. Ce sont:

- a. la latitude exceptionnelle que l'article 1045 C.p.c.<sup>1</sup> fournit au juge afin de prescrire des mesures susceptibles d'accélérer le déroulement du dossier et de simplifier la preuve;
- b. le contrat judiciaire qui s'applique à ces dossiers selon lequel les défenderesses ont bénéficié en obtenant des informations dont elles n'auraient pas eu normalement droit ou qui n'auraient pas été données si tôt dans le processus;
- c. la recherche d'une gestion efficace et proportionnelle des dossiers afin, entre autres, de permettre une rencontre entre les experts respectifs de toutes les parties.

[3] Pour leur part, les défenderesses ne voient pas d'urgence comme telle. À leur avis, il n'y a aucune raison pour laquelle les règles normales ne devraient pas être respectées et que les expertises, le cas échéant, soient communiquées avant le délai normal de trente jours suivant l'inscription.<sup>2</sup> Après tout, les demandeurs n'allèguent même pas que cela aurait pour effet d'avancer la date du procès.

[4] S'il est vrai qu'elles ont bénéficié de certains droits procéduraux plus larges que de coutume, c'est surtout dû au fait que la cause des demandeurs fait en sorte de leur imposer un fardeau inhabituel. Par exemple, en l'absence totale de connaissances pertinentes chez les représentants des groupes, il était normal que les demandeurs se fassent imposer des démarches exceptionnelles afin de divulguer le contenu de leur action de manière utile, soit l'interrogatoire avant défense des experts des demandeurs sur certaines questions.

[5] Les défenderesses déclarent qu'en ce moment elles ne savent même pas si elles déposeront des rapports d'experts et, sur quels sujets. Pour prendre une telle décision, avancent-elles, il faudra d'abord qu'elles interrogent des représentants du gouvernement

---

<sup>1</sup> **1045.** Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres ...

<sup>2</sup> Article 331.4 C.p.c.

du Canada, défendeur en garantie et au cœur de nombreuses allégations des défenses. De toute façon, il est possible qu'elles choisissent de contrer la preuve scientifique présentée par les demandeurs par des témoins ordinaires ou en contre-interrogeant les experts de la partie adverse.

[6] Elles remarquent que les expertises déposées à ce jour par les demandeurs ne sont que des versions « préliminaires ». Ainsi, à la suite du dépôt ultérieur d'une version finale par les demandeurs, les défenderesses plaident qu'elles seraient probablement obligées de produire des rapports d'experts additionnels et d'encourir des coûts et des efforts supplémentaires.

[7] Enfin, elles ajoutent que les procédures dans l'action principale ne sont même pas complétées. Les demandeurs n'ont pas encore produit leurs Réponses.

[8] Tout en acceptant le bien-fondé des arguments des demandeurs, et en désirant favoriser une gestion efficace et proportionnelle de ces dossiers, ce qui implique en matière de recours collectif que les règles « normales » doivent parfois être mises de côté dans le but d'accélérer le déroulement de la cause, le Tribunal se doit de rejeter la requête en ce moment.

[9] Jusqu'à ce que les demandeurs déposent les versions finales de leurs expertises, ce serait un non-sens d'obliger les défenderesses à répliquer. De plus, il n'est pas évident qu'au stade où en est le dossier, et surtout avant la production de la Réponse, qu'un tel dépôt dans un avenir rapproché ferait progresser les choses de manière appréciable.

[10] Avant de terminer, le Tribunal se permettra un court *obiter dictum*.

[11] L'argument des défenderesses selon lequel elles ne peuvent encore concevoir si elles doivent produire des expertises avant d'avoir interrogé des représentants du gouvernement du Canada ne crée pas d'obstacle au dépôt de certaines expertises relativement tôt dans le processus. Les aspects de la requête introductive d'instance qui pourraient inciter les défenderesses à faire une preuve par expert semblent totalement distincts et séparés de leurs moyens de défense impliquant le gouvernement fédéral. Ces moyens semblent plutôt refléter le fondement des actions en garantie.

[12] Ainsi, même en présumant la possible nécessité d'expertises relativement à ces derniers moyens de défense, et aux actions en garantie, les aspects techniques à analyser semblent ne rien avoir en commun avec ceux soulevés par les demandeurs. De cette manière, le Tribunal peut très bien concevoir deux volets d'expertises du côté des défenderesses, l'un en réponse à la position des demandeurs et un autre contre le défendeur en garantie sur des questions tout à fait différentes.

[13] Dans cette optique, l'argument à l'effet qu'il faut attendre que les interrogatoires soient complétés ne trouve pas sa pertinence à l'égard des expertises en réponse à la demande, car les interrogatoires sont maintenant achevés sur ce volet. Force est donc de constater que, même s'il peut être prématuré d'ordonner le dépôt de toutes les expertises que les défenderesses anticiperaient de faire, il ne sera peut-être pas déraisonnable d'ordonner le dépôt de celles relatives à la demande, une fois les autres obstacles éliminés.

[14] D'ailleurs, l'utilité d'une ordonnance éventuelle à ce sujet dans ce dossier où tellement dépend des opinions des experts, est amplifiée par le fait que les défenderesses tardent à répondre à la liste de 107 admissions scientifiques demandées par les demandeurs depuis quelque temps.

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** la Requête des demandeurs pour ordonner le dépôt des expertises en défense;

---

**BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

DANS LE DOSSIER 500-06-000076-980

**(EN DEMANDE)**

**Me Michel Bélanger**  
**Me André Lespérance**  
**Me Yves Lauzon**  
**Me Careen Hannouche**  
LAUZON BÉLANGER  
et  
**Me Marc Beauchemin**  
DE GRANDPRÉ CHAIT  
Procureurs du CONSEIL QUÉBÉCOIS  
SUR LE TABAC ET LA SANTÉ et  
de la personne désignée JEAN-YVES BLAIS

DANS LE DOSSIER 500-06-000070-983

**Me Philippe H. Trudel**  
**Me Bruce Johnston**  
TRUDEL & JOHNSTON  
et  
**Me Gordon Kugler**  
**Me Pierre Boivin**  
KUGLER, KANDESTIN  
Procureurs de la requérante  
CÉCILIA LÉTOURNEAU

**(EN DÉFENSE ET DEMANDE EN GARANTIE)**

**Me Guy Pratte**  
**Me Peter Richardson**  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de JTI-MACDONALD CORP.

**Me Jean-François Lehoux**  
**Me Donald Bisson**  
**Me Simon Potter**  
McCARTHY TÉTRAULT  
Procureurs de ROTHMANS, BENSON & HEDGES

**Me Karim Renno**  
**Me Deborah A. Glendinning**  
OSLER HOSKIN HARCOURT  
et  
**Me Douglas Mitchell**  
**Me Catherine McKenzie**  
IRVING MITCHELL KALICHMAN  
Procureurs de IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE

**(EN DÉFENSE EN GARANTIE)**

**Me Claude Joyal**  
**Me Marie Marmet**  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE-CANADA

et **Me Maurice Régnier**  
**Me Jean M. Leclerc**  
GILBERT SIMARD TREMBLAY

Procureurs du PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Date d'audition: le 30 avril 2009